

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro du rôle: **25290C**

Inscrit le 16 janvier 2009

---

### **Audience publique du 17 mars 2009**

**Appel formé par  
Madame ... .., ...  
contre un jugement du tribunal administratif du 18 décembre 2008  
(no 24247 du rôle)  
en matière de statut de réfugié**

---

Vu l'acte d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 16 janvier 2009 par Maître Yvette NGONO YAH, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Madame ... .., née le ... à ... (Erythrée), déclarant être de nationalité « éthiopienne », demeurant actuellement à L-..., contre un jugement rendu en matière de statut de réfugié par le tribunal administratif le 18 décembre 2008, à la requête de l'actuelle appelante tendant à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 4 mars 2008 ayant rejeté sa demande en reconnaissance du statut de réfugié comme n'étant pas fondée au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création 1) d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile et 2) d'un régime de protection temporaire et lui ayant refusé le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 3 février 2009 par Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport et Maître Yvette NGONO YAH, ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Guy SCHLEDER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 10 mars 2009.

---

Le 22 mars 2005, Madame ... .. introduisit oralement auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande en reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés,

fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après dénommé « *la Convention de Genève* ».

Madame ... fut entendue le même jour par un agent du service de police judiciaire, section police des étrangers et des jeux, de la police grand-ducale sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg et sur son identité.

Elle fut entendue en date des 19 avril, 3 mai et 7 juin 2005 et 13 novembre 2007 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs à la base de sa demande en reconnaissance du statut de réfugié.

Par courrier daté au 4 mars 2008, expédié le lendemain, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, dénommé ci-après le « ministre », l'informa qu'elle ne saurait bénéficier ni de la protection accordée par la Convention de Genève, ni de la protection subsidiaire telle que prévue par la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Le 4 avril 2008, Madame ... saisit le tribunal administratif d'un recours tendant à la réformation de cette décision ministérielle du 4 mars 2008.

Elle fit exposer être « *érythréenne par sa mère et éthiopienne par son père et de confession pentecôtiste* » et avoir vécu un certain temps en Ethiopie, pays qu'elle aurait été obligée de quitter (en 1999) avec sa mère suite au décès de son père (en 1994). A l'appui de sa demande de protection internationale, elle exposa ensuite avoir été arrêtée en janvier 2005 par la police érythréenne avec plusieurs membres de la communauté pentecôtiste dans un quartier de la ville de Keren et avoir été violée durant sa détention, sa libération étant intervenue après quatre jours de détention. Elle continua qu'en raison des agressions verbales subies du fait de son origine amharique et de la répression des membres de sa religion respectivement de sa détention arbitraire, elle aurait quitté l'Erythrée.

Par jugement rendu le 18 décembre 2008 le tribunal rejeta le recours en réformation pour manquer de fondement.

Relevant le fait que la demanderesse était dépourvue de papiers d'identité et que sa nationalité n'était pas clairement établie - elle-même déclarant tantôt avoir la nationalité érythréenne, tantôt la nationalité éthiopienne -, les premiers juges estimèrent que ses craintes de persécution étaient à analyser par rapport à ces deux pays.

Par rapport à l'Erythrée, pays par rapport auquel la demanderesse avait invoqué sa crainte d'être enrôlée de force par les autorités érythréennes pour faire son service militaire et de subir des persécutions à cause de sa religion, les premiers juges, considérant le récit de l'intéressée comme étant crédible, retinrent que dès lors qu'elle avait quitté l'Erythrée alors qu'elle était en âge d'avoir à effectuer son service militaire, il y avait lieu de retenir que les autorités érythréennes pourraient la considérer comme déserteur ou comme réfractaire du fait d'avoir quitté illégalement le pays et partant comme opposant politique, « *de sorte que le traitement lui appliqué par lesdites autorités pourrait dans ce cas être considéré comme une persécution rentrant dans le champ d'application de la Convention de Genève* », d'une part, et dès lors que l'Eglise pentecôtiste était interdite en Erythrée, ses adeptes étant arrêtés et maltraités, les problèmes rencontrés par la demanderesse du fait de sa religion étaient à qualifier d'actes de persécution, d'autre part.

Estimant en outre que les problèmes rencontrés étaient susceptibles de se reproduire, le ministre n'ayant pas prouvé que la situation particulière de la demanderesse avait évolué de telle manière que les persécutions dont elle a fait l'objet ne se reproduiront plus, les premiers juges retinrent que la demanderesse faisait valoir une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Erythrée.

Cependant, par rapport à l'Ethiopie, les premiers juges retinrent un défaut de la demanderesse d'établir les raisons pour lesquelles elle ne pourrait pas s'y réinstaller, « *alors que, d'après ses déclarations, elle est de nationalité éthiopienne née d'un père éthiopien* », étant précisé qu'elle n'avait invoqué aucune crainte de persécution par rapport à ce pays.

Par requête d'appel déposée le 16 janvier 2009, Madame ... .. a régulièrement interjeté appel contre le susdit jugement. Elle sollicite son annulation sinon sa réformation.

L'appelante approuve le jugement des premiers juges en ce qu'ils concluent à l'existence d'un risque de persécution pesant sur elle en cas de retour en Erythrée.

Elle les critique cependant en ce qu'ils ont retenu qu'elle pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité, en l'espèce l'Ethiopie.

Elle estime se trouver concrètement dans l'impossibilité de retourner en Ethiopie. Selon l'appelante sa nationalité éthiopienne ne serait qu'un simple lien juridique, dépourvu d'un quelconque « *lien effectif* », étant précisé qu'elle aurait été « *chassée d'Ethiopie après le décès de son père dès l'éclatement de l'Ethiopie et de la création de la république d'Erythrée* » et qu'elle aurait passé la majeure partie de sa vie en Erythrée.

Madame ... .. fait encore valoir que pèserait sur elle le risque d'être discriminée et de subir des mauvais traitements en raison de son séjour en Erythrée et de ses liens avec ce pays ou d'être « *parquée* » dans un camp de réfugiés, d'une part, et qu'en raison d'un « *climat de violence généralisé résultant des situations de conflits armés internes et externes prévalant aujourd'hui en Ethiopie et à ses frontières* » une mesure de protection internationale serait en tout état de cause justifiée en fait et en droit.

Elle invoque en outre un risque de se voir enrôler dans l'armée éthiopienne et de devoir participer à une possible guerre entre l'Ethiopie et la Somalie ou l'Erythrée, ce que sa religion pentecôtiste l'empêcherait de faire.

Le délégué du gouvernement déclare principalement se rallier « *pleinement aux développements et conclusions* » du tribunal administratif dans le jugement dont appel.

A titre subsidiaire, il produit encore la loi éthiopienne de janvier 2004 sur la nationalité, basée sur une proclamation du 23 décembre 2003, qui confirmerait l'acquisition de la nationalité par descendance, ce qui établirait qu'il suffit d'avoir un de ses parents éthiopiens pour pouvoir se prévaloir de cette nationalité. Il déclare encore réitérer que l'Ethiopie ne connaîtrait pour l'heure pas de conflit armé et que le service militaire n'y serait pas obligatoire.

L'appelante ne produisant aucun moyen d'annulation du jugement entrepris, sa demande afférente, formulée dans le dispositif de sa requête d'appel, est à écarter pour manquer de fondement.

Ensuite, étant donné que les considérations et la conclusion des premiers juges relativement à l'existence d'une crainte fondée - dans le chef de l'actuelle appelante - d'être victime de persécutions au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Erythrée du fait des traitements lui réservés en tant que réfractaire et du fait de sa religion ont été expressément approuvées par l'appelante, d'une part, et n'ont pas été remises en discussion par la partie publique, d'autre part, il n'appartient pas à la Cour d'y revenir et d'y réserver d'autres développements.

Ainsi, la seule question dont la Cour est appelée à connaître est celle de savoir si c'est à juste titre que les premiers juges ont fait application de l'article 26 (3) de la loi précitée du 5 mai 2006 aux termes duquel le ministre doit tenir compte, lorsqu'il procède à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, du « *fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté* » et décidé que la demanderesse initiale pouvait trouver refuge en Ethiopie.

Or, sur le vu des faits de la cause qui sont les mêmes que ceux soumis aux juges de première instance, il importe à la Cour de confirmer l'analyse à la fois détaillée et exhaustive opérée par les premiers juges sur base de l'ensemble des éléments leur soumis.

En effet, force est de les rejoindre en ce qu'ils ont dégagé des éléments d'appréciation produits en cause que l'actuelle appelante appert être en mesure de chercher et trouver refuge en Ethiopie, pays dont elle déclare expressément avoir la nationalité, où elle a vécu pendant plusieurs années, où la religion pentecôtiste n'est pas interdite et par rapport auquel elle n'invoque pas une crainte réelle de persécution, ni n'établit l'existence d'un risque de s'y voir infliger la peine de mort ou de se faire exécuter par les autorités de son pays d'origine, ou de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ou qu'elle soit susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en raison d'une violence aveugle du fait d'un conflit armé interne ou international.

Dans ce contexte, il convient d'insister sur ce que le seul fait d'avoir été amenée à quitter l'Ethiopie vers l'Erythrée en 1999 n'est pas à lui seul suffisant pour lui rendre la vie intolérable en Ethiopie, étant précisé que cette expulsion est à situer dans le contexte général de la guerre entre l'Ethiopie et l'Erythrée de 1998 à 2000, ayant impliqué des déportations massives d'Ethiopie de personnes d'origine érythréenne, étant donné que par la suite, de nombreux déportés ont pu retourner en Ethiopie sous les auspices de la Croix rouge internationale.

La conclusion de l'existence d'une possibilité de trouver refuge en Ethiopie n'est pas non plus ébranlée par la crainte invoquée en instance d'appel par Madame ... .. d'être enrôlée de force par l'armée éthiopienne pour participer à une éventuelle guerre, au motif que cette crainte reste essentiellement hypothétique, étant par ailleurs rappelé que l'insoumission n'est pas, en elle-même, un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'elle ne saurait, à elle seule, fonder une crainte justifiée d'être persécutée pour un des motifs prévus par la Convention de Genève.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel n'est pas fondé et qu'il y a lieu d'en débouter l'appelante.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit l'appel en la forme ;

dit l'appel non fondé et en déboute ;

partant, **confirme** le jugement entrepris ;

condamne l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, premier conseiller,  
Serge SCHROEDER, conseiller,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,

et lu par le premier conseiller en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence de la greffière de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s.WILTZIUS

s. CAMPILL